



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 058

Date :

Mis en ligne le :

02 FEV. 2024

02 FEV. 2024

Objet : Autorisation de stationnement
Lieu : La Petite Garrigue
Durée : Du 12 février au 31 décembre 2024
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;
Vu la délibération n° 23-147 du 19 octobre 2023 relative à la convention d'occupation du domaine public consentie dans le cadre des travaux de réhabilitation de la petite Garrigue ;
Vu la demande, en date du 29 janvier 2024, de la Société DELAGARDE, sise 370 rue Georges Claude à 13852 Aix en Provence, sollicitant une autorisation de stationner des grues et des nacelles pour les entreprises FREYSSINET, MÉTALUMINE et COFELY, dans le cadre des travaux précités aux lieux et pendant la période indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Dans le cadre des travaux de la Petite Garrigue, les sociétés FREYSSINET, MÉTALUMINE, COFELY et DELAGARDE sont autorisées à stationner des grues et des nacelles aux abords de chaque bâtiment de la Petite Garrigue (plans en annexe) pour des travaux d'extension de balcons, du 12 février au 31 décembre 2024.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 3

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres ...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins, stockages, bennes, etc.) ceci afin de les protéger efficacement. Le permissionnaire devra mettre en place des clôtures jointives et verrouillées de type "HERAS" et assurer leur maintenance pour sécuriser la zone de manœuvre des engins et la sécurisation des passages de piétons aux abords des zones de chantier.



Article 4

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante. L'affichage du présent arrêté municipal devra être mis en place par le permissionnaire.

Article 5

En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Article 6

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseaux et Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire

Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie, Propreté



PLANS



Implantation camion-bras



